



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet annuel de performances

Budget général

**PROGRAMME 114**

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)



**2024**

PROGRAMME 114  
**Appels en garantie de l'État (crédits  
évaluatifs)**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme	n°	Présentation stratégique
114		

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Emmanuel MOULIN

Directeur général du Trésor

Responsable du programme n° 114 : Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Le programme 114 « Appels en garantie de l'État » porte des dépenses budgétaires qui découlent de la mise en jeu des garanties octroyées par l'État ; il est constitué de crédits évaluatifs (art. 10 de la LOLF). Ces garanties sont de natures diverses : garanties de passifs, opérations d'assurance, garanties d'achèvement, etc.

La majeure partie des garanties de l'État retracées sur ce programme sont des garanties de dettes émises par des tiers ; l'octroi de cette garantie peut alors répondre à différents objectifs :

- améliorer les conditions de financement dont bénéficient ces tiers (diminution du coût de financement, allongement de la durée des prêts, etc.), en faisant bénéficier leurs emprunts de la solidité financière de l'État garant. La garantie peut, dans certains cas, constituer une alternative à une intervention directe en crédits budgétaires (bonification de taux par exemple) ;
- décharger le bénéficiaire d'un engagement qu'il porte pour le compte de l'État. La garantie de l'État peut permettre à des établissements financiers d'octroyer des prêts ou de se refinancer à moindre coût lorsqu'ils financent des opérations relevant de l'intérêt général (par exemple, la garantie du Fonds d'épargne centralisé à la Caisse des dépôts et consignations).

Lorsqu'elle ne prend pas la forme d'une garantie de dette, la garantie de l'État permet l'assurance de certains risques que le marché privé n'est pas à même de supporter (par exemple, la réassurance des risques auprès de la Caisse centrale de réassurance) ou permet la cession, la restructuration ou la liquidation d'entreprises publiques (telle la garantie de passif de la SNPE pour la dépollution de terrains cédés à Safran).

Le programme 114 financera en 2024 les appels en garantie portant principalement sur les dispositifs suivants.

### **I. Plusieurs dispositifs de garantie créés par l'État depuis la crise sanitaire de 2020 ont un impact important sur les prévisions de dépenses du programme 114**

#### **Prêts garantis par l'État (PGE)**

Le Gouvernement a mis en œuvre dès mars 2020 un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Md€ : jusqu'au 30 juin 2022, les entreprises de toute taille et quelle que soit leur forme juridique ont pu demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Les PGE Résilience mis en place en avril 2022 visent à soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine. Ils ont été prolongés jusqu'à fin décembre 2023. Ces prêts, qui peuvent représenter jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, permettent aux entreprises pénalisées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine de faire face à des difficultés de trésorerie.

#### **Fonds de garantie paneuropéen de la Banque européenne d'investissement (BEI)**

Le 26 mai 2020, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé la structure et la documentation juridique du nouveau fonds de garantie paneuropéen, pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie de

Covid-19. La création du fonds avait été approuvée dans son principe par le Conseil européen du 23 avril dans le cadre du programme global prévu par l'UE face à la pandémie de Covid-19.

Ce fonds permet au Groupe BEI d'accroître son appui aux entreprises européennes - principalement aux PME - et dans une moindre mesure à des entités publiques actives dans le secteur de la santé - par la mobilisation de financements supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à 200 Md€. Il finance des entreprises qui sont viables sur le long terme mais se trouvent en difficulté dans la crise. Au moins 65 % des financements sont réservés aux PME et au moins 75 % concernent des mécanismes de partage de risque (garanties, contre-garanties, titrisation, etc.) sur des portefeuilles de prêts, contre 25 % maximum pour des financements de type fonds propres.

Les contributions des États membres prennent la forme de garanties mais peuvent également inclure un versement initial. Pour la France, la garantie de l'État a été autorisée par la loi de finances rectificative du 25 avril 2020. Les garanties couvrent les pertes encourues dans les opérations soutenues par le fonds. Toutes les pertes seront supportées de manière proportionnelle par les États membres participants.

Ce fonds de garantie est de nature temporaire avec une période d'investissement initiale fixée jusqu'au 31 décembre 2021, bien que la signature puis le décaissement des opérations, suite à leur approbation, ait pu s'étaler sur l'année 2022.

### **Garantie de l'État sur des fonds investis dans des prêts participatifs Relance et obligations Relance octroyés à des PME et ETI**

Ce dispositif de garantie a été créé par l'article 209 de la loi de finances pour 2021 pour renforcer le bilan des entreprises françaises, soutenir leur capacité d'investissement dans le cadre de la relance en mobilisant jusqu'à 20 Md€ de financements privés.

L'État apporte jusqu'au 31 décembre 2023 une garantie aux investisseurs qui refinancent des prêts participatifs ou des obligations relance. Le dispositif de garantie prévoit la possibilité de couvrir jusqu'à 30 % de l'encours total des fonds bénéficiant de la garantie, plafonné à 20 Md€.

### **Garantie aux opérateurs de voyages et de séjour (OVS)**

Afin de sécuriser et stabiliser le marché de la garantie financière des opérateurs de voyages et de séjours dans un contexte de crise économique et sanitaire, un fonds public de « Garantie des opérateurs de voyages et de séjours » (FGOVS) a été instauré par la loi de finances pour 2022. La gestion administrative du fonds est confiée à la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). En contrepartie de la réassurance, des primes seront perçues afin de rémunérer le risque pris par l'État. Le schéma prévu intègre un plafond de pertes (« Loss Cap ») permettant de limiter l'engagement financier de l'État au titre du dispositif. Le plafond de pertes sera fixé dans les conventions de réassurance conclues entre la CCR pour le compte du FGOVS et les garants à un niveau tel qu'il ne soit pas supérieur à 1,5 Md€.

Le dispositif a été validé par la Commission européenne dans sa décision du 6 février 2023. Le fonds apportera sa garantie jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Fonds de garantie publique pour les garanties exigées par un fournisseur en vue de la souscription d'un contrat de fourniture de gaz ou d'électricité**

La loi de finances initiale pour 2023 a créé le fonds de garantie publique pour les garanties exigées par un fournisseur en vue de la souscription d'un contrat de fourniture de gaz ou d'électricité et pour les contrats d'affacturage et risques d'assurance-crédit liés à ces mêmes contrats. La gestion administrative de ce fonds est confiée à la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). Le dispositif a été validé par la Commission européenne le 1<sup>er</sup> mars 2023.

La garantie doit être souscrite par l'entreprise à la demande d'un fournisseur dans le cadre d'un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz conclu après le 31 août 2022 portant nécessairement en tout ou partie sur l'année 2023 et dont le terme peut être ultérieur à 2023 si le contrat le prévoit, sans toutefois pouvoir aller

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme	n°	Présentation stratégique
114		

au-delà du 31 décembre 2024. Ainsi, la garantie publique pourrait être accordée sur les garanties exigées au titre des factures liées à de l'électricité ou du gaz fourni jusqu'au 31 décembre 2024.

**Garantie de l'État au titre de prêts et garanties consenties par l'Agence française de développement (AFD) et sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) aux entreprises et institutions financières du secteur privé africain.**

L'État garantit à 80 % les prêts consentis jusqu'au 31 décembre 2022 par les banques locales en faveur des TPE ou des PME ou des institutions de microfinance pour toucher les toutes petites structures qui sont affectées par la crise liée à la Covid-19.

Cette garantie est accordée dans la limite d'un plafond de 160 M€.

**II. Les dispositifs de garantie antérieurs à la crise de la Covid-19 sont maintenus**

Le programme 114 poursuit en 2024 le financement des appels en garantie sur les dispositifs mis en place avant la crise de 2020, dans le cadre des politiques publiques en faveur des entreprises et de la croissance, de l'aide économique et financière au développement, des transports, du logement, de l'agriculture, etc. Les besoins de financement de ces diverses garanties de l'État pour 2024 prennent ainsi en compte, notamment pour le soutien à l'export, les incidences économiques de la crise Covid-19.

**Garanties liées au développement international de l'économie française**

L'objectif principal de ces garanties publiques est d'apporter un appui financier aux entreprises françaises exportatrices. L'intervention de l'État au moyen de garanties dans la structuration financière des contrats à l'étranger et dans les démarches de prospection des entreprises se révèle souvent nécessaire en raison de la durée de ces contrats, de leur montant et du risque de contrepartie, que le marché privé ne peut ou ne veut pas prendre en charge seul.

Ces garanties sont retracées sur le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur », créé par la loi de finances pour 2017 et qui reproduit la présentation de l'action 04 du programme 114. Des abondements depuis le programme 114 viennent compenser les sections déficitaires sur l'année précédente du compte de commerce, en fonction de la perception de primes ou de récupérations et du versement d'indemnités de sinistres.

Par ailleurs, les missions de Bpifrance Assurance Export incluent depuis 2023 deux procédures supplémentaires de garantie : i) procédure de stabilisation de taux d'intérêt ; ii) garanties pour la construction navale. Ces deux dispositifs, que l'on retrouve également sur le compte de commerce 915, devront donc être financés à partir du programme 114 en cas de déficit.

La rémunération de Bpifrance Assurance Export au titre de sa mission est quant à elle portée par l'action 07 du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie ».

**Garanties liées au soutien au domaine social et au logement**

Le programme 114 met en œuvre la garantie de l'accession sociale à la propriété. En effet, dans le cadre de son action en faveur du logement, l'État encourage l'accession à la propriété ou la rénovation du logement en accordant notamment, et sous certaines conditions, sa garantie aux dispositifs suivants :

- les prêts à l'accession sociale à la propriété (PAS) ;
- les prêts à taux zéro, notamment le prêt à taux zéro + (PTZ+) ;
- les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ).

---

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

**OBJECTIF 1 : Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis**

INDICATEUR 1.1 : Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (risque pays)

**OBJECTIF 2 : Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure**

INDICATEUR 2.1 : Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année)

INDICATEUR 2.2 : Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change

**OBJECTIF 3 : Encourager les PME à prospecter les marchés extérieurs**

INDICATEUR 3.1 : Taux de retour en fin de période de garantie

**OBJECTIF 4 : Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'Etat sur les moins bons risques**

INDICATEUR 4.1 : Pourcentage des bons risques et des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur

**OBJECTIF 5 : Qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE) par Bpifrance**

INDICATEUR 5.1 : Part de dossiers PGE contrôlés

INDICATEUR 5.2 : Délais d'indemnisation des banques et de paiement des commissions

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
114		

## Objectifs et indicateurs de performance

### ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Du fait des contraintes fortes qui pèsent sur le responsable de programme et de l'hétérogénéité des garanties octroyées, il ne peut pas être défini d'indicateur synthétique de performance des garanties de l'État permettant d'apprécier à la fois l'effet de levier des garanties et le risque encouru par l'État.

Les objectifs et indicateurs du programme portent donc historiquement sur l'action 4 « Développement international de l'économie française », sur laquelle la DG Trésor exerce une action directe et continue.

Depuis 2023, un nouvel objectif associant deux indicateurs de performance est créé, portant sur l'action 3 « Financement des entreprises et industries », afin d'évaluer la qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE).

## OBJECTIF

1 - Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis

Pour maîtriser le risque pris par l'État à moyen terme dans le cadre de l'octroi de garanties et de promesses de garanties au titre de la procédure d'assurance-crédit, tout en servant au mieux les besoins et la demande des entreprises, il est nécessaire d'assurer un équilibre entre les prises en garantie réalisées sur des contreparties solides et les prises en garantie portant sur des risques plus élevés. Il s'agit d'éviter d'exposer l'État sur des risques qui pourraient être assurés par le marché privé de l'assurance-crédit ou sur des risques trop importants sur le plan budgétaire.

Afin d'évaluer le risque pris par l'État au titre des garanties octroyées dans le cadre de la procédure d'assurance-crédit, deux indices moyens pondérés de risque-pays du portefeuille garanti sont calculés, l'un sur le stock de garanties accordées et l'autre sur les flux de prise en garantie de l'année. Ces indices portent uniquement sur le risque-pays et ne mesurent pas les risques de nature commerciale qui s'y ajoutent pour les acheteurs non souverains.

## INDICATEUR

1.1 - Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (risque pays)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Appliqué au stock	indice	2,77	2,32	2 à 5	2 à 4,5	2 à 4,5	2 à 4,5
Appliqué au flux annuel	indice	3,58	2,75	2 à 5	2 à 4,5	2 à 4,5	2 à 4,5

### Précisions méthodologiques

**Mode de calcul :** L'indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit est calculé à partir de l'évaluation du risque financier présenté par les différents pays du monde, réalisée chaque année par l'OCDE. Dans cet exercice, l'OCDE classe tous les pays en huit catégories de risque, numérotées de 0 (risque de très bonne qualité) à 7 (risque le plus dégradé). Un indicateur de risque-pays peut ainsi être associé à chaque prise en garantie. Cet indicateur permet ensuite le calcul des indices moyens pondérés présentés dans l'indicateur 1.1.

Pour les stocks, on somme, pour  $i$  égal 0 à 7, les quantités  $i \times$  (encours sur les pays de catégorie OCDE  $i$ ), sauf pour la catégorie 0 qui est pondérée par 1, et on divise le chiffre obtenu par l'encours total (toutes catégories confondues, court et moyen termes). La méthode est la même pour les flux (contrats conclus pris en garantie, moyen terme), en remplaçant l'encours par le flux de contrats conclus pris en garantis (moyen terme).

**Source des données :** Bpifrance Assurance Export.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis plusieurs années, l'objectif d'un indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit compris entre 2 et 4,5 a été retenu, tant pour le stock de garanties accordées que pour le flux de nouvelles garanties délivrées annuellement.

Cet intervalle semble adapté aux caractéristiques de la procédure d'assurance-crédit publique.

- En effet, un indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit inférieur à 2 signifierait que l'État se substitue au marché privé pour des catégories de risques que celui-ci pourrait prendre en charge, ce qui contreviendrait au principe de subsidiarité.
- À l'inverse, un indice trop élevé serait le signe d'une prise de risque dont les conséquences financières pourraient être difficilement maîtrisables à moyen terme.



**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme 114	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

La dégradation de l'indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit, en stock et en flux, observée en 2021, s'est poursuivie en 2022. Cela peut s'expliquer par l'amélioration de la conjoncture qui entraîne une contraction du marché de l'assurance-crédit publique, ce qui peut inciter Bpifrance Assurance Export à se positionner sur des dossiers moins risqués. Pour autant, l'indice, que ce soit en stock ou en flux, demeure à un niveau satisfaisant, situé dans la fourchette d'objectifs fixée pour l'année.

A la fin du premier semestre 2023, l'indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit appliqué au stock est de 2,89 et celui appliqué au flux est de 3,59.

**OBJECTIF**

**2 - Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure**

Un des principaux critères de sélection des dossiers pour la garantie de change est la concurrence au moment de la remise de l'offre. Le respect de cette condition permet au gestionnaire de la procédure (Bpifrance Assurance Export depuis 2017) de mettre en place une stratégie de mutualisation des dossiers reposant sur la couverture par des instruments financiers.

L'indicateur « position nette réévaluée » (PNR) permet de s'assurer du respect de la contrainte de gestion à l'équilibre de la procédure.

L'indicateur « nombre de petites et moyennes entreprises (PME) bénéficiant d'une garantie de change » a pour but de refléter l'attrait de ce produit pour les exportateurs. Les PME ayant eu recours à l'assurance change constituent une cible privilégiée de ce produit. Il convient toutefois de noter que l'attractivité de la garantie de change dépend directement de l'évolution du cours des principales devises.

**INDICATEUR**

**2.1 - Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année)**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année).	M€	5,11	2,60	5,00	5,00	8 à 10	8 à 10

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : La position nette réévaluée correspond à la valeur de marché du portefeuille de risques, c'est-à-dire à la valeur des couvertures mises en place diminuée des indemnités futures évaluées à partir des données du marché des changes.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Le gestionnaire de la procédure acquiert sur le marché, dans le cadre de la gestion de la garantie de change, des couvertures qui limitent les effets des variations indésirables du cours des devises. La PNR représente la valeur de marché du portefeuille de garanties de change : elle mesure l'écart entre les couvertures mises en place et les obligations de paiements contractées vis-à-vis des exportateurs. L'objectif de moyen terme est de conserver chaque année une valeur positive à cet indicateur.

Ces dernières années, la PNR du portefeuille de garanties de change est demeurée nettement positive en oscillant autour des 5 M€. Néanmoins, la PNR a fortement baissé en 2022, bien qu'elle demeure toujours positive et en hausse par rapport à 2020. Cette diminution traduit la plus grande exposition sur le portefeuille de garanties de change, dans le contexte de dépréciation de l'euro en 2022, notamment par rapport au dollar. Dans ce contexte, un léger rétablissement est néanmoins attendu pour l'année 2024, avec le maintien d'un objectif de 5 M€.

La position nette réévaluée est de 4,08 M€ au 30 juin 2023.

## INDICATEUR

### 2.2 - Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de PME	Nb	42	43	50	50	50	50

#### Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Nombre de PME ayant bénéficié d'au moins un contrat de garantie de change au cours de l'année n.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions pour les prochains exercices font état d'une redynamisation de la procédure, notamment grâce à l'ouverture de l'instrument à de nouvelles devises.

Si le nombre de PME bénéficiaires a connu une forte hausse entre 2016 et 2020, passant de 12 à 62, il s'est légèrement réduit en 2021 et 2022, en-dessous de 50.

Ces résultats légèrement en deçà des prévisions traduisent le manque de profondeur du marché de l'assurance-change publique, en subsidiarité du marché privé, et la difficulté pour Bpifrance Assurance Export à servir de nouveaux clients malgré les efforts réalisés en termes de commercialisation du produit ainsi que la large palette de devises couvertes (44). Dans ce contexte, la cible pour les prochaines années est abaissée à 50.

A la fin du premier semestre 2023, 46 entreprises, dont 34 PME, bénéficient d'une garantie de change.

## OBJECTIF

### 3 - Encourager les PME à prospector les marchés extérieurs

L'assurance prospection offre aux exportateurs un relais de trésorerie et une assurance contre l'échec de leurs actions de prospection à l'étranger. Le responsable de programme, par la sélection des dossiers, la définition des paramètres de garantie et la surveillance des délégations accordées au gestionnaire, s'assure que les garanties sont octroyées dans des conditions qui permettent de maximiser l'effet de levier de la dépense et de limiter les risques de la procédure.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme 114	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

L'indicateur choisi est le taux de retour global. Cet indicateur permet de mesurer le résultat des actions de prospection conduites par les bénéficiaires au cours de la période pendant laquelle l'entreprise bénéficie des versements. Il est calculé une fois le dossier couvert terminé (période d'indemnisation puis d'amortissement). L'objectif de moyen terme est de maintenir cet indicateur aux alentours de 50 %.

**INDICATEUR****3.1 – Taux de retour en fin de période de garantie**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de retour en fin de période de garantie	%	48,5	48,3	50	50	55	55

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : La méthode de calcul a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Alors que l'ancienne méthode prenait en compte les reversements sur les dossiers arrivant en fin de période de garantie (période d'indemnisation), la nouvelle se fonde sur les dossiers terminés, en prenant en compte également les reversements réalisés au cours de la période d'amortissement. Ainsi, en 2017, un taux de retour global a remplacé l'ancien taux de retour en fin de période de garantie.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Le taux de retour est stable par rapport à l'année dernière (après plusieurs années de baisse) et très proche de son objectif, dans un contexte de pilotage budgétaire de la procédure. Cela traduit les premiers effets du lancement en 2018 d'une nouvelle version de l'assurance prospection, qui doit conduire à terme à un regain d'attractivité et à limiter les risques de fraudes.

Dans ce contexte, il est proposé de ramener la cible à 50 % pour 2024, mais de la maintenir à 55 % pour les années suivantes.

Le taux de retour à terme (sur les dossiers terminés dans l'année) est de 51,8 % au 30 juin 2023.

**OBJECTIF**

**4 – Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'Etat sur les moins bons risques**

La gestion de la garantie du risque exportateur doit éviter deux écueils. Le premier est d'octroyer des garanties essentiellement aux entreprises considérées comme constituant des « bons risques ». En effet, la délivrance de garanties publiques (incluant la garantie du risque exportateur) doit respecter le principe de subsidiarité : les entreprises les mieux notées trouvant généralement des garanties sur le marché privé, l'État n'a pas vocation à intervenir pour soutenir en priorité ce type d'exportateurs. Le second est de concentrer l'intervention publique sur les entreprises les plus risquées, ce qui aurait pour conséquence de faire prendre un risque budgétaire excessif à l'État.

Le respect de l'indicateur présenté ci-dessous permet de s'assurer que l'action de l'État est centrée sur les entreprises qui présentent un profil de risque intermédiaire, pour lesquelles l'effet de levier des garanties accordées par rapport au risque budgétaire encouru est maximisé.

Le « pourcentage des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur » est subdivisé en sous-indicateurs qui permettent d'évaluer la proportion de « moins bons risques » en montants d'engagements et en nombre d'entreprises : ce double suivi permet d'éviter les distorsions dues à une concentration des encours sur un petit nombre d'entreprises.

Le « pourcentage des bons risques » n'est exprimé qu'en montants d'engagements, l'enjeu de la concentration des encours étant moins déterminant dès lors que cet indicateur ne décrit pas une vulnérabilité.

Afin de faciliter la lecture de l'indicateur, les sous-indicateurs ne distinguent pas la garantie des cautions de celle des préfinancements.

## INDICATEUR

### 4.1 – Pourcentage des bons risques et des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Pourcentage des bons risques en montant (cautions et préfinancements)	%	6,65	5,10	> 5	> 5	> 5	>5
Pourcentage des moins bons risques en montant (cautions et préfinancements)	%	14,84	12,55	< 20	< 20	< 20	<20
Pourcentage des moins bons risques en nombre d'entreprises (cautions et préfinancements)	%	21,7	18,44	< 30	< 30	< 30	<30

#### Précisions méthodologiques

**Mode de calcul :** Pour chacune des procédures, on rapporte le nombre d'entreprises (respectivement le montant de l'encours) de chaque catégorie de risque au nombre total d'entreprises bénéficiaires (respectivement à l'encours total de la procédure).

Une entreprise est considérée comme un « bon risque » lorsqu'elle est notée BBB- ou mieux par le gestionnaire de la procédure.

Une entreprise est considérée comme un « moins bon risque » lorsqu'elle est notée CCC ou en deçà par le gestionnaire de la procédure.

Une grande partie des entreprises correspond à un niveau de risque intermédiaire (notation comprise entre CCC+ et BB+).

Si une contre-garantie est fournie par une entreprise tierce (maison-mère, maîtrise d'œuvre), l'évaluation du risque prend en compte la notation du garant.

Les indicateurs ayant été fusionnés pour les cautions et les préfinancements, les prévisions antérieures au PAP 2022 ne constituent plus un référentiel adapté et ne sont donc pas mentionnées.

**Source des données :** Bpifrance Assurance Export.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2022, on observe une légère diminution du pourcentage des moins bon risques en nombre d'entreprises et en montants, même si dans l'ensemble, la répartition du portefeuille du risque exportateur reste relativement stable par rapport à 2021 en termes de risque (légère baisse également du pourcentage des bons risques en montants).

Au regard des éléments présentés ci-dessus, l'objectif d'une réponse aux besoins des entreprises exportatrices en matière de garanties des cautions et des préfinancements, dans le respect de l'intervention des acteurs du marché privé et sous contrainte d'une limitation de l'exposition de l'État aux entreprises les moins bien notées, apparaît globalement rempli même si certains indicateurs se rapprochent de leur cible, en particulier la part de mauvais risques. Au contraire, l'indicateur de la part de bons risques est en train de se stabiliser au-dessus de sa cible.

Il n'est pas proposé d'évolution particulière concernant les cibles.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme 114	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

A la fin du premier semestre 2023, en montant, le pourcentage des bons risques est de 6,2 % (cautions) alors que celui des moins bons risques est de 12,77 % en cautions et 25 % en préfinancements.

En nombre d'entreprise, le pourcentage des bons risques est de 0,28 % (cautions) alors que celui des moins bons risques est de 19,29 % en cautions et 27,37 % en préfinancements.

**OBJECTIF****5 - Qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE) par Bpifrance**

Cet objectif permet de mesurer la qualité de la gestion des PGE opérée par Bpifrance pour le compte de l'État.

**INDICATEUR****5.1 - Part de dossiers PGE contrôlés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part de dossiers PGE contrôlés	%	45,6	41,2	45,6	41,2	41,2	41,2

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : Montant des contrôles documentaires réalisés sur l'année N rapporté au montant des PGE appelés en garantie et indemnisés sur l'année N.

Source des données : Bpifrance.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Cet indicateur permet de mesurer en valeur le montant des dossiers contrôlés sur une base documentaire au regard du nombre de PGE indemnisés et réglés sur la même période.

Le contrôle documentaire reflète les contrôles effectués sur les dossiers les plus importants en termes de montant, sur les dossiers échantillonnés et sur les dossiers dont le contrôle de cohérence systématique a détecté une anomalie. Il est important de noter que 100 % des dossiers appelés en garantie font l'objet d'un contrôle de cohérence.

Au cours de l'année 2022, le montant des contrôles documentaires réalisés s'est établi à 565 483 495,21 €. Le montant des PGE appelés en garantie et indemnisés a représenté 1 372 532 755,37 €. La part des dossiers PGE contrôlés sur base documentaire s'est donc établi à 41,2 % en 2022. Pour 2023 et les années suivantes, l'objectif est de maintenir le taux cible à 41,2 %.

A noter qu'en 2022, Bpifrance n'a enregistré aucun dossier de restructuration.

## INDICATEUR

## 5.2 – Délais d'indemnisation des banques et de paiement des commissions

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai d'indemnisation des banques	jours	Non déterminé	100	90	90	90	90
Délai de paiement des commissions	jours	60	55	90	75	75	75

## Précisions méthodologiques

## Modalités de calcul :

## 1. Calcul du délai indemnisations :

Date de début : Demande d'indemnisation complète de la banque.

Date de fin : Date du virement de l'indemnisation vers la banque L'évolution informatique permettant de déterminer la date de virement des indemnisations a été livrée dans le courant du mois de mai 2022.

Base déclarative : Demande d'indemnisation faite sur Bel Partenaire ou envoyée par fichier (L'ensemble des demandes de mise en jeu sont déclarés via Bel Partenaire depuis le 1<sup>er</sup> Trimestre 2021).

## 2. Calcul du délai de paiement des commissions :

Date de début : Validation de l'utilisation dans le SI de Bpifrance.

Date de fin : Virement des commissions sur le compte de l'État.

Base déclarative : Fichier de déclaration de l'évènement de gestion (notification, transformation en amortissement, ...) pour les PGE de Masse.

Réception des documents complets justifiant de l'évènement de gestion pour les PGE GE.

Source des données : Données Bpifrance.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Le **sous-indicateur 1** mesure le délai qui s'écoule entre la date de la demande d'indemnisation de la part de la banque (mise en jeu de la garantie de l'État) et la date du versement effectif de l'indemnisation à la banque. Les outils informatiques permettant le suivi du délai moyen d'indemnisation ont été mis en œuvre à partir du mois de mai 2022. Le délai moyen d'indemnisation des banques constaté sur l'année 2022 est monté à 100 jours. L'objectif affiché par Bpifrance est d'atteindre un délai d'indemnisation de 90 jours en 2023. Cette cible est maintenue pour les années suivantes.

Le **sous-indicateur 2** mesure le délai qui s'écoule entre la date de la validation du dossier de PGE par Bpifrance et la date du versement effectif de la commission de garantie à l'État. Le délai moyen de paiement des commissions était de 60 jours en 2021 et 55 jours en 2022. L'objectif affiché est de ne pas dépasser à partir de 2024 un délai de paiement des commissions de 75 jours, au lieu de 90 jours. À noter que l'essentiel du flux des commissions s'est réalisé sur les années 2020 et 2021, période durant laquelle la grande masse des PGE a été octroyée et décaissée par l'ensemble de la place bancaire. Le délai entre la validation du dossier dans le système d'informations de Bpifrance et le virement des commissions à l'État peut être estimé à 60 jours. Même s'il n'y a pas d'outils dédié pour assurer le suivi de ce délai, le process de gestion des flux de commission avec la génération d'un *reporting* à fréquence mensuel permet de déterminer ce délai.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales  
114

# Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Agriculture et environnement		100 000 100 000	0 0
02 – Soutien au domaine social, logement, santé		39 700 000 34 500 000	0 0
03 – Financement des entreprises et industrie		2 006 200 000 1 563 100 000	0 0
04 – Développement international de l'économie française		121 500 000 111 500 000	0 0
04.02 – Assurance-prospection		97 500 000 89 500 000	0 0
04.03 – Garantie de change		1 000 000 0	0 0
04.06 – Garantie du risque exportateur		23 000 000 22 000 000	0 0
05 – Autres garanties		415 236 463 193 236 463	0 0
<b>Totaux</b>		<b>2 582 736 463</b> <b>1 902 436 463</b>	<b>0</b> <b>0</b>

### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Agriculture et environnement		100 000 100 000	0 0
02 – Soutien au domaine social, logement, santé		39 700 000 34 500 000	0 0
03 – Financement des entreprises et industrie		2 006 200 000 1 563 100 000	0 0
04 – Développement international de l'économie française		121 500 000 111 500 000	0 0
04.02 – Assurance-prospection		97 500 000 89 500 000	0 0
04.03 – Garantie de change		1 000 000 0	0 0
04.06 – Garantie du risque exportateur		23 000 000 22 000 000	0 0
05 – Autres garanties		415 236 463 193 236 463	0 0
<b>Totaux</b>		<b>2 582 736 463</b> <b>1 902 436 463</b>	<b>0</b> <b>0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
6 - Dépenses d'intervention	2 582 736 463 1 902 436 463 1 268 336 463 784 336 463		2 582 736 463 1 902 436 463 1 268 336 463 784 336 463	
<b>Totaux</b>	<b>2 582 736 463</b> <b>1 902 436 463</b> <b>1 268 336 463</b> <b>784 336 463</b>		<b>2 582 736 463</b> <b>1 902 436 463</b> <b>1 268 336 463</b> <b>784 336 463</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
6 – Dépenses d'intervention	2 582 736 463 1 902 436 463		2 582 736 463 1 902 436 463	
65 – Appels en garantie	2 582 736 463 1 902 436 463		2 582 736 463 1 902 436 463	
<b>Totaux</b>	<b>2 582 736 463</b> <b>1 902 436 463</b>		<b>2 582 736 463</b> <b>1 902 436 463</b>	



**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme	n°	Justification au premier euro
114		

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
<b>01 – Agriculture et environnement</b>	0	100 000	100 000	0	100 000	100 000
<b>02 – Soutien au domaine social, logement, santé</b>	0	34 500 000	34 500 000	0	34 500 000	34 500 000
<b>03 – Financement des entreprises et industrie</b>	0	1 563 100 000	1 563 100 000	0	1 563 100 000	1 563 100 000
<b>04 – Développement international de l'économie française</b>	0	111 500 000	111 500 000	0	111 500 000	111 500 000
04.01 – Assurance-crédit	0	0	0	0	0	0
04.02 – Assurance-prospection	0	89 500 000	89 500 000	0	89 500 000	89 500 000
04.03 – Garantie de change	0	0	0	0	0	0
04.04 – Garantie du risque économique	0	0	0	0	0	0
04.05 – Garanties de taux d'intérêt Natixis	0	0	0	0	0	0
04.06 – Garantie du risque exportateur	0	22 000 000	22 000 000	0	22 000 000	22 000 000
04.07 – CAP Francexport et CAP Francexport +	0	0	0	0	0	0
04.08 – Stabilisation de taux	0	0	0	0	0	0
<b>05 – Autres garanties</b>	0	193 236 463	193 236 463	0	193 236 463	193 236 463
<b>Total</b>	0	1 902 436 463	1 902 436 463	0	1 902 436 463	1 902 436 463

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
0	0	2 582 736 463	2 582 736 463	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
1 902 436 463 0	1 902 436 463 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1 902 436 463</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme	n°	Justification au premier euro
114		

**Justification par action****ACTION (0,0 %)****01 - Agriculture et environnement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	100 000	<b>100 000</b>	0
Crédits de paiement	0	100 000	<b>100 000</b>	0

Cette action retrace les dépenses liées à la mise en jeu de la garantie de l'État dans le cadre du financement de l'agriculture ou de procédures liées à des garanties environnementales. Elle concerne principalement le désendettement des exploitants agricoles installés en Corse.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	100 000	100 000
Appels en garantie	100 000	100 000
<b>Total</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>

Compte tenu de la baisse tendancielle du montant susceptible d'être appelé en garantie (arrivée à échéance des prêts garantis) et des informations disponibles à date, il est retenu une provision forfaitaire de 0,1 M€ pour couvrir le risque d'appels en garantie au titre du désendettement des exploitants agricoles installés en Corse.

**ACTION (1,8 %)****02 - Soutien au domaine social, logement, santé**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	34 500 000	<b>34 500 000</b>	0
Crédits de paiement	0	34 500 000	<b>34 500 000</b>	0

Les crédits inscrits sur cette action permettent le financement des appels en garantie concernant les secteurs de l'action sociale, du logement et de la santé, parmi lesquels figurent les dispositifs suivants :

**Les prêts à l'accession sociale (PAS) et les prêts à taux zéro (PTZ, NPTZ, PTZ+, éco-prêt).** Ces financements, accordés par les établissements de crédit et garantis par l'État dans le cadre de son action en faveur du logement, sont gérés par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) pour le compte de l'État.

**Le Fonds d'épargne et son utilisation.** La garantie de l'État a été accordée :

1. par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, aux épargnants pour les sommes déposées sur les livrets dont les dépôts sont centralisés en tout ou partie dans le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations et les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € par déposant et par établissement où sont déposées ces sommes ;
2. à la Caisse des dépôts et consignations pour :
  - aux prêts accordés à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) puis Action Logement services (« 1 % logement ») sur fonds d'épargne de 2013 à 2018 dans la limite d'une enveloppe globale de financement de 3 Md€ ; l'UESL a été dissoute et remplacée par trois sociétés, dont Action Logement services, à qui la garantie a été transférée en application de l'article 149 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
  - aux avances remboursables sans intérêt accordées aux personnes sans emploi, ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, qui créent ou reprennent une entreprise, à partir des ressources du fonds d'épargne et garanties par le fonds de cohésion sociale, comme prévu par l'article 101 modifié de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, modifié par l'article 214 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. La garantie ne peut être appelée qu'après épuisement du fonds de cohésion sociale. Par ailleurs, à partir de 2020 et après épuisement de la dernière enveloppe de refinancement sur fonds d'épargne ouverte par le ministre chargé de l'économie, les fonds d'épargne ne refinancent plus les nouveaux prêts Nacre dont la gestion a été transférée à Bpifrance - cette garantie reste néanmoins accordée, dans la limite de 600 M€, au titre des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2020, quelle que soit leur source de financement ou de refinancement (cf. art. 204 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) ;
  - aux encours de prêts accordés à la société 2IDE qui finance l'Établissement public d'insertion de la défense (EPIDe), centre de formation à destination des jeunes majeurs en difficulté, dans la limite de 540 M€ comme institué à l'article 144 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;
  - à l'emprunt souscrit par l'UNESCO pour la rénovation de son siège à Paris, comme prévu par l'article 82 de la loi n° 2003-1312 de finances rectificative pour 2003 ;
  - les emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux termes de l'article 113 de la loi n° 2014-1665 de finances rectificative pour 2014, dans la limite de 4,017 Md€ en principal ;
  - au versement des bonifications de prêts par Action Logement services à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions mentionnés à l'article 83 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	34 500 000	34 500 000
Appels en garantie	34 500 000	34 500 000
<b>Total</b>	<b>34 500 000</b>	<b>34 500 000</b>

La dépense budgétaire au titre de cette action concerne uniquement les prêts garantis dans le cadre du FGAS (fonds de garantie de l'accession sociale).

L'augmentation des montants de prêts garantis a entraîné une hausse du montant des sinistres pris en charge par l'État entre 2010 et 2019, excepté l'année 2018, atypique, dans la mesure où le Crédit Foncier de France, principal déclarant, a rencontré des difficultés organisationnelles pour déclarer des sinistres.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° Justification au premier euro  
114

En 2020, le montant des sinistres s'est avéré sensiblement plus faible qu'en 2019 avec une dépense budgétaire de 36,2 M€ contre 39,0 M€ en 2019, s'expliquant notamment par le ralentissement des déclarations des sinistres dans le contexte des confinements liés à la Covid-19. Pour 2021, la baisse du montant moyen par type de sinistre comparativement à 2020 conduit à un niveau d'indemnisation établi à 33,1 M€.

La baisse s'est poursuivie en 2022 : le montant total des sinistres indemnisés s'est élevé à 22,5 M€ (il était de 15,7 M€ à la fin du premier semestre).

La sinistralité a par ailleurs crû au cours de la même période en raison de la conjoncture économique :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (1 <sup>er</sup> semestre)
Nombre de sinistres déclarés	187	324	326	342	406	1 018	1 222	1 566	1 093	1 914	1 649	2 279	1 916	721
Nombre de sinistres indemnisés	135	199	295	343	482	953	1 201	1 548	1 072	1 859	1 651	2 213	2 072	712
Montant total des sinistres (M€)	3,2	3,7	7,2	10,0	14,0	27,3	41,5	57,1	41,4	73,5	69,0	61,9	41,7	16,3
Montant net des sinistres pris en charge par l'État (M€)	2,9	3,1	5,7	6,8	9,1	16,0	23,4	31,2	21,5	39,0	36,2	33,1	22,5	8,7

(source : SGFGAS)

*Nota : Depuis 2018, la comptabilisation d'un sinistre est réalisée lors de sa première prise en charge par la SGFGAS (et non plus la dernière date de prise en charge). Les données sur le passé peuvent évoluer marginalement pour cette raison (réaffectation d'un sinistre sur la première année de déclaration, ou suite à des contrôles de l'inspection).*

La sinistralité reste très faible au regard de l'encours de prêts garantis : le taux de sinistralité (dépense budgétaire au titre de l'année n divisée par l'encours de prêts garantis à la fin de cette même année) s'est élevé à 0,04 % en 2022, niveau plus faible que le taux constaté en 2021 et 2020 et établi à 0,06 %. Cette sinistralité touche davantage les générations récentes de prêts compte tenu de la précocité avec laquelle interviennent incidents de paiement et sinistres.

L'évolution des dépenses sur cette action est liée aux prévisions de sinistres résultant de l'évolution du marché immobilier pour les sinistres sur les prêts à l'accession sociale, prêts à taux zéro garantis et éco-prêts à taux zéro. La prévision d'appels en garantie en 2024 sur cette action est fixée à 34,5 M€, en cohérence avec la croissance tendancielle de l'encours sous garantie et avec le tendanciel des dépenses constatées en 2021 et 2022. Par ailleurs, à l'instar de l'approche méthodologique retenue pour 2022 et même si son impact sur la sinistralité n'est pas totalement mesurable, il convient de prendre en compte une probable augmentation de la sinistralité en 2024, notamment dans le contexte économique actuel.

**ACTION (82,2 %)****03 - Financement des entreprises et industrie**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 563 100 000	1 563 100 000	0
Crédits de paiement	0	1 563 100 000	1 563 100 000	0

Cette action porte en 2024 les crédits liés aux dispositifs suivants :

**Les appels en garantie au titre des prêts garantis par l'État (PGE)**

L'État s'est engagé par la loi du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, dans le respect du cadre temporaire européen, à garantir jusqu'à 90 % des prêts de trésorerie octroyés par les établissements de crédits, sociétés de financement et intermédiaires en financements participatifs. Compte tenu de la nouveauté du produit, de l'incertitude élevée sur les perspectives économiques et de la sensibilité des estimations au comportement de remboursement des entreprises, les projections budgétaires demeurent très incertaines. Sur la base d'une modélisation réalisée avec la Banque de France, qui repose sur des hypothèses simplificatrices, il est à ce stade anticipé des décaissements d'appels en garantie sur l'année 2023 à hauteur de 1,9 Md€ ; et 1,4 Md€ pour 2024.

A fin avril 2023, l'encours des PGE octroyés est de 144,3 Md€. La répartition par taille d'entreprises était la suivante :

Taille	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés	
	Nombre	Part dans le total	Encours	Part dans le total
Grandes Entreprises	59	0,01 %	16,209	11,23 %
Entreprises de Taille Intermédiaire	1 574	0,23 %	19,411	13,45 %
Petites et Moyennes Entreprises	102 122	14,89 %	67,983	47,11 %
Très Petites Entreprises	551 622	80,43 %	39,468	27,35 %
Autres	30 504	4,45 %	1,238	0,86 %
<b>Totaux</b>	<b>685 881</b>	<b>100,00 %</b>	<b>144,309</b>	<b>100,00 %</b>

La répartition par secteur d'activité était la suivante :

Secteur d'activité	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés (en M€)	
	Nombre	Part dans le total	Encours	Part dans le total
AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PECHE	24 557	3,58 %	1,88	1,30 %
INDUSTRIES EXTRACTIVES	266	0,04 %	0,19	0,13 %
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	48 867	7,12 %	18,59	12,88 %
PROD DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ GAZ VAPEUR D'AIR CONDITIONNE	231	0,03 %	0,18	0,12 %
PROD DISTRIB D'EAU ASSAINISSEMENT GESTIONS DECHETS DEPOLLUTION	1 414	0,21 %	0,51	0,35 %
CONSTRUCTION	89 586	13,06 %	12,18	8,44 %
COMMERCE REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	150 902	22,00 %	32,83	22,75 %
TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	22 687	3,31 %	5,36	3,72 %
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	98 383	14,34 %	10,50	7,28 %
INFORMATION ET COMMUNICATION	17 519	2,55 %	4,84	3,35 %
ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	11 236	1,64 %	25,90	17,95 %
ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	16 285	2,37 %	1,76	1,22 %
ACTIVITÉS SPECIALISÉES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	65 365	9,53 %	15,81	10,96 %
ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN	24 895	3,63 %	5,33	3,70 %
ADMINISTRATION PUBLIQUE	29	0,00 %	0,01	0,01 %
ENSEIGNEMENT	12 949	1,89 %	1,21	0,84 %
SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE	47 606	6,94 %	3,30	2,28 %
ARTS SPECTACLES ET ACTIVITÉS RECREATIVES	14 145	2,06 %	2,45	1,70 %
ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS	38 836	5,66 %	1,46	1,01 %
AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES	4	0,00 %	0,00	0,00 %
ACTIVITÉS EXTRA TERRITORIALES	2	0,00 %	0,00	0,00 %
APE NON RENSEIGNE	117	0,02 %	0,01	0,00 %
<b>Totaux</b>	<b>685 881</b>	<b>100,00 %</b>	<b>144,309</b>	<b>100,00 %</b>

### **Le régime de garanties à la construction navale**

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme	n°	Justification au premier euro
114		

Il permet à l'État d'octroyer sa garantie à des établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 M€. Ce régime a été mis en place par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, modifiée notamment par l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Cette garantie, plafonnée à hauteur de 3 Md€, est gérée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par Bpifrance Assurance Export. Cette garantie est codifiée dans le code des assurances (article L.432-6), modifiée par l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023. La base légale du dispositif n'a néanmoins pas été modifiée, afin d'en conserver sa singularité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les recettes et dépenses de cette procédure sont retracées sur l'une des sections du compte de commerce 915 « *Soutien financier au commerce extérieur* ». Cette section pourra, en cas d'appel de la garantie, bénéficier de versements de la présente action du programme 114, ce qui n'a pour l'instant jamais été le cas (aucun sinistre enregistré sur cette procédure). Aucun appel en garantie n'est anticipé sur les prochaines années pour cette procédure.

**Les garanties à l'industrie relatives aux passifs environnementaux**

Dans le cadre d'une garantie de passif, l'État s'est engagé, par l'article 98 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, sous certaines conditions, à prendre en charge dans la limite de 216 M€ une partie du coût de la dépollution des terrains des filiales de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) cédées à Safran et transférées depuis juin 2016 dans la joint-venture *Ariane Group* (anciennement appelée *Airbus Safran Launchers*). L'encours garanti s'élève fin 2022 à 198,97 M€.

La garantie accordée à SNPE par l'État dans le cadre de la cession de SNPE Matériaux Énergétiques à Safran continue à engendrer en 2023 des dépenses, dont la tendance est désormais à la stabilisation compte tenu de l'avancement des travaux de dépollution et de démantèlement.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 563 100 000	1 563 100 000
Appels en garantie	1 563 100 000	1 563 100 000
<b>Total</b>	<b>1 563 100 000</b>	<b>1 563 100 000</b>

**1/ Appels en garantie au titre des prêts garantis par l'État (PGE) : 1,443 Md€ pour 2024**

Les estimations permettent à ce stade d'anticiper en crédits évaluatifs des décaissements d'appels en garantie pour l'année 2023 à près de 1,9 Md€ (en AE et CP), et 1,4 Md€ pour 2024.

Ces prévisions sont basées sur les dernières estimations de perte réalisées avec la Banque de France et communiquées en juillet 2023. Cette estimation repose sur un scénario sous-jacent d'un nombre de défaillances d'entreprises revenant aux niveaux annuels moyens de la période de 2009-2015.

**2/ Garantie à l'industrie de passifs environnementaux : 1,2 M€**

Il est prévu une dotation de 1,2 M€ (en AE et CP) pour pouvoir faire face aux éventuels appels au titre des garanties de passif SNPE.

**3/ Garantie au titre des prêts participatifs et obligations relance (PPR-OR) : 87,9 M€**

L'estimation de la dépense pour 2024 est établie à partir des encours respectifs estimés des dispositifs de prêts participatifs relance et d'obligations relance, auxquels s'applique un taux annuel moyen de défaillance estimé à partir du profil de risque des bénéficiaires au 31/12/2022.

**4/ Garantie au titre des opérateurs de voyages et de séjours : 1 M€**

A ce stade, il est prématuré d'établir des prévisions pour ce dispositif récent. Les premières prévisions pourront être réalisées sur la base des arrêtés comptables du 1<sup>er</sup> semestre 2023 entre le fonds public et les garants financiers. Pour 2024-2027, le fonds n'étant effectif que pour l'année 2023, seul un montant résiduel pourra être constaté sur 2024. Ainsi, il est prévu une dotation de 1 M€ pour faire face aux éventuels appels en garantie pour 2024.

**5/ Garantie au titre des contrats de fourniture d'énergie : 30 M€**

L'évolution du prix de marché de l'énergie présente une forte volatilité en raison du contexte international. La baisse sensible du prix de gros du gaz depuis septembre 2022 (300 €/MWh sur le marché TTF, produit M+1, vs environ 70 €/MWh début janvier 2023) fait apparaître pour 2023 une dépense inférieure à celle anticipée en LFI.

Si les niveaux de prix de gaz et d'électricité se maintiennent en l'état, la plus grande part du coût restant sur la période 2024-2027 se traduirait en dépenses majoritairement en 2024 : une dotation de 30 M€ est donc retenue.

**ACTION (5,9 %)****04 - Développement international de l'économie française**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	111 500 000	<b>111 500 000</b>	0
Crédits de paiement	0	111 500 000	<b>111 500 000</b>	0

Cette action regroupe des dispositifs de garanties permettant aux entreprises de mieux faire face aux risques liés à leur développement à l'international. S'agissant de transactions commerciales, les exportateurs sont en général en situation de concurrence et les conditions de garantie accordées sont un des éléments décisifs de l'offre financière de la société.

Les procédures de soutien public couvrent les besoins rencontrés par les exportateurs aux différents stades de leur démarche, de la prospection de nouveaux marchés (assurance prospection) à la négociation des contrats commerciaux (garantie de change) et à leur financement (garanties du risque exportateur et assurance-crédit).

Deux catégories de dispositifs sont portées par l'action 4 :

- les procédures prévues aux articles L. 432-1 à L. 432-6 du code des assurances (assurance-crédit, garantie des projets stratégiques et assurance investissement, assurance prospection, garantie de change, garantie du risque économique, garantie du risque exportateur, assurance-crédit de court terme Cap Franceexport, Garantie construction navale - ex CFDI) ; elles sont gérées par Bpifrance Assurance Export, filiale du groupe Bpifrance SA, qui intervient au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État ;
- la procédure de stabilisation de taux d'intérêt de crédits à l'exportation, prévue à l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997. Elle est aussi gérée au nom,



**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme	n°	Justification au premier euro
114		

sous le contrôle et pour le compte de l'État depuis le 1.1.2023 par Bpifrance Assurance Export succédant à Natixis en vertu de l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023.

L'action « Développement international de l'économie française » se décompose en sous-actions qui correspondent chacun à un instrument (ou type d'instrument) mis à la disposition des exportateurs par l'État. Ces garanties publiques sont pour eux des instruments essentiels qui couvrent des risques que le marché privé ne peut pas prendre en charge.

Pour les garanties mises en œuvre par Bpifrance Assurance Export, les versements du programme 114 viennent en recettes du compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » (compte de commerce 915), au titre des procédures déficitaires de l'année précédente afin de reconstituer le solde du compte de commerce.

**Deux dispositifs comportent des crédits pour 2024 (en AE et CP)**

**Assurance prospection : 89,5 M€.** L'assurance prospection permet de couvrir les entreprises contre le risque d'échec des prospections à l'étranger et leur offre un relais de trésorerie. Cette procédure s'adresse aux entreprises implantées en France ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500 M€ et dont les prestations sont pour une part significative d'origine française.

Le déficit de la procédure d'assurance prospection est intégralement financé par le programme 114 afin de sécuriser cet outil tout particulièrement important pour les PME.

Les crédits budgétaires versées à l'issue de l'exercice 2023 devraient se situer aux alentours de 89,5 M€, en forte baisse par rapport à l'année précédente (95 M€). Cette réduction du déficit de l'assurance prospection doit se traduire par une meilleure sélection des dossiers par Bpifrance Assurance Export, et non par une réduction du nombre de garanties accordées (objectif constant d'environ 1 400 assurances prospection sur l'année).

**Garantie du risque exportateur : 22 M€.** Cette sous-action regroupe les produits « garantie des cautions » et « garantie des préfinancements » :

- la garantie des cautions permet à un exportateur d'honorer un contrat à l'international en fournissant à ses banques une garantie sur les cautions à émettre dans le cadre de ce contrat (cautions de soumission, de bonne fin et de restitution d'acomptes) et exigées par l'acheteur. L'État assure la banque émettrice de la caution contre le risque de défaillance de l'entreprise exportatrice. La quotité garantie maximale est de 50 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 150 M€ et de 80 % pour les autres ;
- la garantie des préfinancements couvre un prêt consenti par une banque pour financer le lancement d'un contrat export. Ce prêt peut servir à acheter des équipements, des matières premières ou financer toute autre dépense nécessaire à la réalisation du contrat. La quotité garantie applicable suit le même schéma que pour les cautions.

Les prévisions concernant le solde en 2023 sont particulièrement déficitaires (déficit d'environ 22 M€), en raison de plusieurs dossiers d'indemnisation particulièrement élevés : MR EQUIPEMENT (9 M€), TITAN AVIATION (6 M€) et CNIM (5 M€), nécessitant un abondement depuis le programme 114 au début de l'année 2024.

**Les autres dispositifs ne comportent pas de crédits pour 2024.**

**Assurance-crédit.** L'assurance-crédit consiste à couvrir les exportateurs, essentiellement à moyen et long terme contre le risque d'interruption (risque de fabrication) de leur contrat, et à couvrir les banques contre le risque de non remboursement des crédits à l'exportation (risque de crédit) qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés principalement pour les grands contrats de biens d'équipement dans les pays émergents.

L'assurance-crédit est structurellement excédentaire depuis plusieurs années. L'impact de la crise COVID sur certains acheteurs, notamment dans le secteur de l'aéronautique, pourrait néanmoins remettre en cause cet équilibre à moyen terme.

A titre de l'année 2023, l'assurance-crédit devrait présenter un excédent nettement plus faible que les années précédentes (prévision de 98 M€, contre 457 M€ en moyenne depuis 2018), en raison notamment d'une diminution des primes perçus et de dossiers d'indemnisation importants. Le solde devrait néanmoins rester excédentaire, sans recours à un appel en garantie.

**Garantie de change.** La garantie de change assure l'exportateur contre la baisse éventuelle du cours de la devise de facturation d'un contrat dont la signature et l'entrée en vigueur sont incertaines. Souscrite obligatoirement en situation de concurrence, elle garantit à l'entreprise la valeur en euros de l'offre qu'elle remet en devises, jusqu'au paiement du contrat, si elle le remporte.

Le risque budgétaire auquel est exposé l'État du fait de cette garantie est limité par le fait que celle-ci est théoriquement équilibrée dans son principe : les issues conduisant à une indemnisation des pertes de change sont, sur le long terme, aussi probables que les issues conduisant à un reversement des bénéfices ; la perception de primes adaptées doit permettre, sur des variations de long terme du cours des devises, d'obtenir un équilibre de la procédure.

La gestion à l'équilibre du dispositif est un objectif à part entière qui permet à la procédure de rester dans le cadre des règles de l'Union européenne.

**Garantie du risque économique.** Cette garantie visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts. Cette procédure est en extinction (aucun flux réalisé depuis 2004)

**Réassurances de court terme Cap Francexport et Cap Francexport +.** L'assurance-crédit de court terme joue un rôle économique essentiel en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Elle est une solution essentielle de sécurisation de la trésorerie des entreprises. Parmi les mesures d'urgence mises en place, les dispositifs de soutien public à l'assurance-crédit Cap Francexport et Cap Francexport + aident les entreprises françaises à répondre à leur besoin de trésorerie en permettant à celles qui font face à des refus ou des réductions de garanties en matière d'assurance-crédit, de continuer à être couvertes. Ces dispositifs prennent la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs-crédit à tous leurs assurés.

Deux couvertures sont possibles : la couverture Cap Francexport permet de réassurer en complément de la couverture de l'assureur jusqu'à 67 % de la part assurée du crédit, et la couverture Cap Francexport + permet de réassurer quasi-intégralement jusqu'à 95 % de la part assurée du crédit.

La capacité totale de réassurance publique à l'export a été portée à 5 Md€ pour l'ensemble des pays. En accord avec le cadre fixé par la Commission européenne, le dispositif a été prorogé au-delà du 31 mars 2022 sur l'ensemble des destinations à ce jour insuffisamment servies par l'offre privée d'assurance-crédit, notamment pour les destinations hors de l'Union européenne et de certains États membres de l'OCDE.

Du fait des durées de crédit ainsi que des différents délais d'instruction, ainsi que d'une faible sinistralité à ce stade, il n'est pas attendu de déficit au titre de l'année 2023 sur le compte de commerce 915 (procédure

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme	n°	Justification au premier euro
114		

excédentaire, de l'ordre de 1,6 M€ anticipée pour l'année 2023). Aucune dépense n'est envisagée à ce stade sur le programme 114 en 2024 pour cette procédure.

**Stabilisation de taux**

La procédure de garantie de taux d'intérêt, jusque-là réalisée par Natixis de manière extra-budgétaire, est assurée depuis début 2023 par Bpifrance Assurance Export, alors que l'AFT est en charge de réaliser les swaps de couverture de la procédure. Les dépenses et recettes de ces deux procédures sont directement imputés sur le compte de commerce 915, alors que Natixis continue de gérer les swaps conclus avant le 31 décembre 2022 de manière extrabudgétaire.

Les prévisions concernant le compte de commerce 915 (qui devraient pouvoir être affinées progressivement) montrent un déficit élevé de la procédure au cours des prochaines années (plusieurs centaines de millions d'euros de déficit d'ici 2027), dans un contexte de forte augmentation des taux d'intérêt. Ce déficit sera couvert par l'excédent de trésorerie générée par la procédure au cours des dernières années, dont une large partie a été créditée en recette sur le compte de commerce 915 suite à l'article 151 de la loi de finances 2023. A terme, la montée en puissance du niveau de couverture de la procédure par les swaps progressivement conclus par l'AFT, ainsi que les perspectives d'évolution de l'environnement de taux devraient conduire ce déficit à se contracter progressivement.

Aucune dépense depuis le programme 114 n'est donc anticipée à ce stade pour cette procédure.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	111 500 000	111 500 000
Appels en garantie	111 500 000	111 500 000
<b>Total</b>	<b>111 500 000</b>	<b>111 500 000</b>

Depuis le transfert de la gestion des procédures de la Coface à Bpifrance Assurance Export, les modalités de budgétisation sont les suivantes :

- En premier lieu, le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur », retrace les flux générés par ces garanties, y compris la stabilisation de taux ainsi que le dispositif de garantie à la construction navale porté par l'action 3 du présent programme ;
- Par ailleurs, la rémunération de l'organisme gestionnaire est désormais isolée du résultat technique des procédures. N'étant plus comptabilisée dans le solde annuel des procédures, elle ne transite pas par le compte de commerce mais est portée par le programme 134 « Développement des entreprises et régulation » de la mission « Économie ».

Le compte de commerce 915 bénéficie d'abondements budgétaires depuis la présente action lorsque des déficits sont constatés à l'issue d'un exercice.

**ACTION (10,2 %)****05 - Autres garanties**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	193 236 463	<b>193 236 463</b>	0
Crédits de paiement	0	193 236 463	<b>193 236 463</b>	0

Cette action retrace les dépenses liées à la mise en jeu de la garantie de l'État dans le cadre de dispositifs non rattachables aux autres actions du programme, notamment :

**- le fonds de garantie paneuropéen (PEGF) porté par le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI) :** ce fonds de garantie de 25 Md€ abondé par les États membres (4,7 Md€ au maximum pour la France) au bénéfice du Groupe BEI a pour objet de permettre le déploiement, entre 2020 et 2023, de 200 Md€ de financements sous la forme d'instruments de partage de risques (garanties et contre-garanties à des intermédiaires financiers privés ou publics, lignes de crédits à des fonds de capital-risque ou autres formes de garanties à des prises de participation, et achat d'actifs titrisés aux banques). Cet instrument cible en priorité les PME européennes (65 % minimum) et vient compléter et étendre les dispositifs nationaux de soutien à la liquidité des entreprises ;

**- les prêts accordés par l'Agence française de développement (AFD) pour le compte et aux risques de l'État français :** prêts de soutiens budgétaires en appui au financement de programmes de développement économique ou de redressement financier en Afrique subsaharienne, notamment pour les pays de Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ; programme de refinancement de dettes et prêts consentis dans le cadre de la conférence de soutien du 25 janvier 2007 au profit de la République du Liban ; contributions françaises à des organisations internationales.

**- la garantie de l'État au titre de prêts et garanties consentis par l'Agence française de développement (AFD) et sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) aux entreprises et institutions financières du secteur privé africain** dans la limite d'un plafond de 160 M€.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	193 236 463	193 236 463
Appels en garantie	193 236 463	193 236 463
<b>Total</b>	<b>193 236 463</b>	<b>193 236 463</b>

1/ Appels en garantie BEI au titre du fonds de garantie paneuropéen (PEGF) : 160,8 M€

Une dotation de 160,8 M€ est prévue pour 2024 pour les appels en garantie émis par le Groupe BEI au titre du fonds de garantie paneuropéen.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme	n°	Justification au premier euro
114		

En effet, en raison de la nature risquée des contreparties ciblées par le groupe BEI et des financements qui seront garantis par le fonds, son intervention pour couvrir les pertes sur les instruments déployés rend certain l'appel d'une partie de la garantie apportée par les États. La participation de la France devrait ainsi avoir un coût budgétaire au cours de la vie du fonds, qui ne pourra cependant pas dépasser le plafond de 4,7 Md€ de garantie.

Le coût net pour la France devrait être au plus de 940 M€ puisque la sinistralité nette du PEGF a été limitée à 20 % dans le règlement juridique du fonds.

Le déploiement du PEGF a été retardé par rapport au calendrier initial, à la fois en termes d'approbation et de signature des opérations, avec une accélération des approbations et des signatures à compter du deuxième trimestre 2021. En conséquence, l'impact budgétaire pour la France, qui a été nul en 2020 et très faible en 2021, s'est matérialisé depuis 2022.

2/ Appels en garantie BEI au titre des conventions de Lomé et Cotonou : 0,5 M€

Une dotation de 0,5 M€ est prévue pour 2024 pour les appels en garantie émis par la BEI au titre des conventions de Lomé et Cotonou, si un recours au budget de l'État français devait s'avérer nécessaire.

Au 31 décembre 2022, s'agissant de l'encours théorique concerné par les garanties des États membres, le plafond d'engagement (hors intérêt et frais) est de 266,9 M€ pour la France.

L'accord de partenariat entre l'UE et les pays Afrique Caraïbes Pacifique (ACP), dit « Cotonou II », entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008, implique l'ensemble des États membres de l'UE. Il introduit un mécanisme de réserve (comptes LLCA - *Loan Loss Coverage Account* - communs aux États-membres garants), financé par une prime de risque facturée aux emprunteurs, qui sert de premier recours en cas d'impayés. Seuls les impayés résiduels restent à la charge des États membres et sont alors appelés sur le compte MSCA (*Member State Call Account* - individuel de la France) de l'État. Ce mécanisme concerne les engagements de la BEI intervenus à compter du 12 juin 2007.

La BEI ayant procédé en 2021 à un appel en garantie au titre de la convention de Cotonou I, la part couverte par la France a été partiellement absorbée par les comptes-tampon dont la France dispose auprès de la BEI (LLCA puis MSCA). Pour 2024, un montant de 0,5 M€ est retenu à titre conservatoire, en AE et en CP, au titre des échéances dues au titre du prochain exercice qui s'élèvent à 15,9 M€, dans un contexte i) de montée des risques en lien avec la pression européenne liée à la crise migratoire, ii) de concentration géographique des risques sur des pays dont la situation macro-économique se détériore et iii) d'une dégradation globale de la situation économique des pays de la région ACP faisant suite à la crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de Covid-19 et plus récemment aux conséquences de la guerre en Ukraine, mais dont les effets sur la qualité du portefeuille de prêts sont difficilement prévisibles.

3/ Appels en garantie au titre de prêts et garanties consentis par l'Agence française de développement (AFD) et sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) aux entreprises et institutions financières du secteur privé africain : 6,8 M€

Entre décembre 2020 et décembre 2021, Proparco a signé des garanties avec 27 partenaires pour couvrir des prêts et des portefeuilles de prêts d'un total d'environ 104 M€ dans 15 pays sur le continent africain. Cette garantie porte sur le capital et les intérêts des prêts.

La prévision de sinistralité est de 6,8 M€ pour 2024.

4/ Appels dans le cadre d'une convention de garantie de l'État avec la CDC au titre d'avances remboursables : 25,1 M€

En 2011, l'État a apporté sa garantie à une avance remboursable de la CDC d'un montant de 417 M€ pour financer un programme industriel. En raison de commandes insuffisantes ne permettant pas à l'industriel de rembourser l'intégralité de la facilité accordée par la CDC, la garantie de l'État devrait être appelée au titre de l'année 2022-2023 (échéance payée au 1<sup>er</sup> mars 2023).

De la même manière, compte tenu du carnet de commandes et des délais de fabrication de l'industriel, la CDC devrait appeler la garantie de l'État au titre de l'année 2023-2024 (pour un montant de 25,1 M€).